

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEP), du 28 septembre 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³Les établissements publics ne peuvent accueillir que des personnes vaccinées ou guéries, ceci jusqu'au 9 janvier 2022.

Art. 4f (nouvelle teneur), note marginale

¹Le port du masque est obligatoire :

- a) lors de manifestations extérieures sans certificat COVID-19 ;
- b) sur les marchés ;
- c) dans les chorales ;
- d) dans les lieux clos accessibles au public des institutions de soins et autres institutions.

Art. 4h (nouvelle teneur)

Les manifestations privées à l'intérieur au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière de plus de 10 personnes sont interdites, ceci jusqu'au 9 janvier 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 13 décembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Extension du
port du masque